

Règlements généraux**Changements proposés par le conseil d'administration sur recommandation du comité de
gouvernance**

SECTION/ARTICLE	TEXTE ACTUEL	PROPOSITION	MOTIF
Préambule Article 1.1.5	Les mots ex-président ou président ex-officio désignent le président sortant du conseil, le plus récent disponible pour remplir la fonction.	Supprimer	Les règlements actualisés ne font plus référence aux anciens présidents
Cotisations Article 3.1	Le paiement de la cotisation est dû au plus tard au trentième jour de la nouvelle année financière de l'Association.	Remplacer: « Le paiement de la cotisation est dû au plus tard le trentième jour qui suit la date anniversaire de l'adhésion du membre à l'Association. »	Les cotisations ne suivent plus le calendrier annuel : une nouvelle adhésion est activée le jour de son paiement.
Cotisations Article 3.1	Un nouveau membre adhérent à l'Association en cours d'année doit payer la pleine cotisation, sauf s'il adhère après le 30 juin, dans quel cas, pour sa première année seulement, il paiera un demi-tarif.	Supprimer	Avec des cotisations basées sur la date d'adhésion, ce paragraphe tombe caduque.
Cotisations Paiement de la cotisation Article 3.3	Si la cotisation n'est pas payée dans les 30 jours suivant son exigibilité, le cadre supérieur doit, par lettre recommandée, à la dernière adresse connue, aviser tout membre que si sa cotisation n'est pas payée dans les vingt-et-un (21) jours suivant l'avis, il perdra son statut de membre.	Remplacer le verbe « perdra » par les mots « pourra perdre »	La forme actuelle est jugée trop sévère.
Assemblée générale Assemblée spéciale Article 4.3	À la demande du président, du conseil ou de dix (10) membres réguliers, le secrétaire de l'Association doit convoquer une assemblée générale spéciale.	Remplacer : « Si dix (10) membres réguliers ou le cadre supérieur en font la demande, et que la majorité des administrateurs y consentent, le secrétaire doit convoquer une assemblée générale spéciale. »	Simple besoin de clarifier.

<p>Assemblée générale Quorum Article 4.5</p>	<p>Trois pour cent (3 %) des membres réguliers constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale des membres.</p>	<p>Remplacer : « Trois pour cent (3%) » par « Cinq pour cent (5%) »</p>	<p>La proposition reflète le désir d'une association plus participative.</p>
<p>Conseil d'administration Représentativité Article 5.2.2</p>	<p>Le Conseil doit idéalement comprendre cinq marchands, trois fournisseurs de produits et deux fournisseurs de services parmi les dix membres, mais la représentativité peut varier selon les candidatures reçues.</p>	<p>Remplacer le mot : « membre » par le mot : « administrateur ».</p> <p>Ajouter la phrase suivante : « Tout en respectant cette représentativité du membership, le conseil doit faire des efforts pour tendre vers la parité des sexes. »</p>	<p>La première correction est proposée à des fins de clarification des termes.</p> <p>La deuxième témoigne d'une volonté d'équité et d'inclusion.</p>
<p>Conseil d'administration Procédure d'élection Article 5.6.2</p>	<p>Le président d'élection soumet la liste des candidats. L'élection s'effectue par voie de scrutin secret, à la majorité simple des voies, à même cette liste.</p>	<p>Remplacer le mot « voies » par les mots : « voix des membres votants »</p>	<p>Simple clarification.</p>
<p>Conseil d'administration Nomination des officiers Article 5.7</p>	<p>Lors d'une séance spéciale tenue après l'assemblée générale annuelle, le nouveau Conseil nomme, parmi ses administrateurs en poste depuis au moins un an, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.</p>	<p>Supprimer les mots : « en poste depuis au moins un an »</p>	<p>Obligation jugée contraignante par rapport aux compétences et aux disponibilités des administrateurs.</p>
<p>Conseil d'administration Convocations Article 5.8.1</p>	<p>Le président du conseil ou la majorité des membres du conseil peut décréter la tenue d'une séance du conseil. Le secrétaire de l'Association ou, à son défaut, l'un des autres officiers ou mandataires de l'Association, doit donner un avis de toute séance par lettre ordinaire ou électronique adressée dans un délai de huit (8) jours ouvrables à la dernière adresse que les administrateurs auront fournie.</p>	<p>Remplacer les mots : « membres du conseil » par « administrateurs »</p> <p>Ajouter ces deux nouveaux paragraphes. :</p> <p>« Les administrateurs peuvent renoncer à recevoir un avis de convocation s'ils y consentent unanimement. »</p> <p>« Les documents pertinents doivent, dans la mesure du possible, être envoyés aux administrateurs une semaine avant la date de la réunion. »</p>	<p>La première correction vient préciser les termes.</p> <p>La deuxième donne plus d'agilité lors d'éventuelles situations urgentes à traiter.</p> <p>Le dernier paragraphe proposé oblige la permanence à une assiduité dans ses communications avec les administrateurs.</p>

<p>Conseil d'administration Séances par téléphone ou autre mode Article 5.8.2</p>	<p>Une séance du Conseil peut être tenue par voie téléphonique, vidéo conférence ou de toute autre manière permettant aux membres du Conseil de communiquer entre eux, à la condition que tous et chacun des membres du conseil y consentent. Les modalités afférentes au quorum et à la prise de décision sont les mêmes que pour toute autre séance tenue avec la présence physique des administrateurs.</p>	<p>Supprimer les mots suivants : « ,à la condition que tous et chacun des membres du conseil y consentent. »</p>	<p>La précision apportée assure plus de démocratie.</p>
<p>Conseil d'administration Destitution Article 5.9</p>	<p>Le conseil, par un vote des deux tiers (2/3), peut destituer, pour cause, tout administrateur dudit conseil agissant contre les intérêts de l'Association. Sans restriction à la portée générale du paragraphe qui précède, le conseil peut priver de son droit de siéger un administrateur qui, sans excuse valable, a omis d'assister à trois (3) assemblées consécutives. Par conséquent, le poste devient automatiquement vacant et l'article 5.4 s'applique.</p>	<p>Ajouter un nouveau paragraphe : « Le cadre supérieur tient un registre des présences. »</p>	<p>L'ajout clarifie et la portée et les limites du rôle du cadre supérieur par rapport aux administrateurs.</p>
<p>Devoirs des officiers Président et chef de la direction Article 6.6</p>	<p>1. Il est le cadre supérieur de l'Association. À ce titre, il exécute les décisions du conseil et, d'une manière générale, gère l'ensemble de ses ressources, assure sa bonne marche, notamment en organisant et dirigeant les principaux services de l'Association et en formulant des objectifs, politiques ou programmes; 2. Il agit comme le porte-parole de l'Association devant le public, les médias, les gouvernements et l'industrie, à moins qu'il ait délégué ce rôle dans un dossier; 3. Il est secrétaire d'office de tout comité ou commission.</p>	<p>Supprimer l'alinéa 3. Créer ce nouvel alinéa : « Le cadre supérieur est présent à toutes les réunions du conseil, mais il n'est pas éligible à un poste d'administrateur. »</p>	

<p>Comités et commissions Article 8.1</p>	<p>Les comités peuvent être ponctuels ou récurrents. Leurs membres contribuent à la conception, la livraison ou l'évaluation des prestations de l'Association. Leur action est coordonnée par le président-directeur général, à qui ils se rapportent.</p>	<p>Supprimer la deuxième phrase.</p>	<p>La proposition reflète le fait que les travaux de certains comités doivent se dérouler sans aucun employé.</p>
<p>Affaires bancaires : Article 10.1</p>	<p>Tous les argents de l'Association doivent être déposés dans une banque à charte ou une caisse populaire et ne peuvent être retirés que par chèque.</p>	<p>Remplacer par : « Tous les argents de l'Association doivent être déposés dans une banque à charte ou une caisse populaire et peuvent être retirés par chèque ou par retraits électroniques. »</p>	<p>La nouvelle formulation est proposée pour tenir compte des transactions virtuelles :</p>